

# Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes

Yves D. Dussault\*

## 1. INTRODUCTION

Motivé par les événements tragiques survenus à Baie-Comeau en 1996, le législateur est intervenu spécifiquement pour écarter la confidentialité et le secret professionnel lorsque cela pourrait contribuer à sauver une personne d'un danger pour sa vie ou sa sécurité. À cette fin, plusieurs lois établissant un régime de confidentialité ont été modifiées. Ces modifications ont toutes le même objectif: la protection des personnes.

Cet impératif peut s'illustrer dans de nombreux contextes: suicides, violence conjugale ou autre, santé mentale, santé publique, criminalité. Bien que les domaines d'application de cette valeur soient vastes, le devoir de confidentialité, répondant à d'autres valeurs, a été mis de côté seulement dans des situations exceptionnelles.

Une bonne compréhension des balises fixées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*<sup>1</sup>, permettra de fournir un éclairage fort utile à propos de ce récent développement visant les droits au secours, au respect de la vie privée ou au secret professionnel.

---

\* Avocat, ministère de la Justice, direction des Affaires juridiques, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, direction du soutien en accès à l'information et en protection des renseignements personnels. Les propos de ce texte n'engagent que l'auteur.

1. L.Q. 2001, c. 78.

Nous verrons dans un premier temps les faits saillants à l'origine de cette législation et ensuite les contextes législatif et jurisprudentiel prévalant antérieurement à celle-ci. Dans un second temps, nous analyserons les paramètres fixés par la récente loi pour divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes.

## **2. FAITS SAILLANTS À L'ORIGINE DE CETTE LÉGISLATION**

### **2.1 Violence conjugale**

L'État québécois a manifesté sa préoccupation à l'égard de la violence conjugale par l'instauration, notamment, d'une politique gouvernementale d'intervention en la matière en 1995<sup>2</sup>. Celle-ci insistait sur la priorité que l'on doit accorder à la sécurité et à la protection des femmes victimes et des enfants.

Par la suite, l'enquête du coroner sur les circonstances des décès survenus en 1996 dans un contexte de violence conjugale a permis d'identifier de nouvelles cibles d'intervention pour mettre en œuvre la priorité recherchée: la communication entre les différents intervenants sociaux notamment.

Pour bien s'imprégner du sujet, référons-nous au rapport du coroner, Me Jacques Bérubé, lequel a exposé minutieusement la nature des personnages et des événements qui ont conduit à ses conclusions<sup>3</sup>.

Le 9 septembre 1996, René Gaumont commet un double meurtre, celui de son ex-conjointe et de son fils, et il s'enlève la vie.

## **3. PERSONNAGES**

René Gaumont est issu d'un milieu familial défavorisé; son père était alcoolique et violent et sa mère dépressive. Il avait perdu tout contact avec ses deux sœurs depuis plus de quinze ans. Son frère

---

2. Politique d'intervention en matière de violence conjugale:  
[www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/violence.htm#axes](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/violence.htm#axes).

3. Jacques BÉRUBÉ, *Rapport d'enquête publique sur les causes et les circonstances des décès de Françoise Lirette, Loren Gaumont-Lirette, René Gaumont*, survenus à Baie-Comeau le 9 septembre 1996, 21 avril 1997, Bureau du coroner, Gouvernement du Québec.

jumeau s'est suicidé à la fin de l'année 1993. M. Gaumont était sans emploi et vivait de prestations de la sécurité du revenu. Il était marié à Françoise Lirette depuis 18 ans. Le couple éprouvait de sérieux problèmes financiers reliés à une faillite et à des pertes d'emploi successives pour les deux conjoints.

Tout au long de cette union matrimoniale, M<sup>me</sup> Lirette a dû subir à plusieurs reprises les colères de son époux et, parfois, se barricader dans une chambre de leur domicile avec son fils Loren en attendant que les crises s'estompent. Pendant toutes ces années, elle n'a jamais porté plainte à la police contre son époux.

Le coroner signale que ce fait n'est pas étonnant; les études en matière de violence conjugale révèlent qu'une femme violentée attend en moyenne la 34<sup>e</sup> agression avant de porter une plainte formelle à la police.

À l'automne 1993, M<sup>me</sup> Lirette est informée par le frère de son époux que son conjoint René Gaumont veut la faire passer de vie à trépas.

Le 6 novembre 1993, M<sup>me</sup> Lirette prend la poudre d'escampette, n'apportant avec elle qu'une valise contenant ses effets personnels et une centaine de dollars, laissant derrière elle son fils Loren.

De Québec, elle communique avec la Maison des femmes de Baie-Comeau et demande d'y être hébergée. Pourquoi Baie-Comeau? Son but premier était de se rendre à Sept-Îles, mais son maigre pécule ne lui permettait que de s'offrir un billet d'autobus pour Baie-Comeau.

Le fils, Loren Gaumont-Lirette, a dû vivre avec un père dépressif, agressif, qui, quotidiennement, accusait son ex-conjointe de tous les maux et calamités. René Gaumont était, du point de vue affectif, dépendant de son fils et ce dernier, à l'aube de la vie adulte, s'est vu forcé d'être «le père de son père».

#### **4. DRAME**

Le jour du drame le 9 septembre 1996, M<sup>me</sup> Françoise Lirette habitait l'appartement numéro 4 d'un immeuble situé à Baie-Comeau. Son fils, Loren, venait tout juste d'emménager dans l'appar-

tement en question, car ce dernier avait décidé de cesser d'habiter avec son père, lequel était venu s'installer à Baie-Comeau.

Dans la soirée, les locataires des autres appartements du même immeuble entendent quelqu'un crier «au secours» à trois reprises, et par la suite, des bruits d'éboulements dans l'escalier. Un des voisins ouvre la porte de son appartement et trouve le corps de Loren étendu sur le plancher.

On s'attroupe autour de la victime et les témoins voient une plaie importante au niveau de l'abdomen et constatent que le garçon présente un pouls et une respiration faibles. Selon un témoin, le cœur battait, mais il râlait et agonisait. Puis, il a cessé de respirer. On entreprend des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire. Toutefois, on remarqua que, lors de ces manœuvres, l'air s'échappait par la plaie abdominale.

Alors qu'on est à prodiguer des soins à la jeune victime, certains témoins entendent la porte de l'appartement numéro 4 s'ouvrir et René Gaumont apparaître sur le palier. Il demeure à cet endroit pendant deux ou trois minutes et, par la suite, descend l'escalier en se dirigeant vers les secouristes. René Gaumont a une arme à feu dans les mains et pointe celle-ci vers l'un des témoins et lui dit: «Ôte-toi de là.» Les personnes présentes sur le palier quittent les lieux et regagnent leur appartement. L'une d'elles compose le 911.

Environ 5 à 7 minutes après avoir déguerpi des lieux, certains témoins entendent des coups de feu. L'arme, appartenant à l'un des locataires de l'immeuble, avait été prêtée à M<sup>me</sup> Lirette à sa demande et pour sa protection.

De la cuisine, les policiers voient, au bout d'un couloir menant au salon, le corps de René Gaumont. En s'approchant vers le salon, les policiers voient, près de l'un des fauteuils, le corps de M<sup>me</sup> Françoise Lirette gisant dans une mare de sang.

## 5. «FLASH-BACK»

Antérieurement à ces faits, plusieurs intervenants sociaux avaient été alertés par la menace que représentait M. Gaumont. Il a été hospitalisé à plusieurs reprises pour des dépressions majeures. On a découvert, dans son dossier médical, une note d'un médecin qui écrit «venu à l'urgence aujourd'hui après avoir exprimé à son voisin

de chambre son désespoir et l'intention de suicide après avoir tué son ex-conjointe et son fils».

Les policiers avaient déjà reconduit René Gaumont à l'hôpital après qu'ils eurent reçu une plainte à l'effet qu'il voulait attenter à sa propre vie. Pendant le transport, il avait avoué son ressentiment profond envers son ex-conjointe.

René Gaumont avait aussi déclaré à des employés du C.L.S.C. qu'il était prêt à «régler le cas de son ex-conjointe». Il a également confié qu'il avait peur de perdre le contrôle et de poser des gestes à l'endroit de son ex-conjointe et de lui-même. Malgré cela le C.L.S.C. n'a jamais communiqué avec M<sup>me</sup> Lirette pour l'informer des menaces formulées contre elle par son ex-conjoint.

Toutes ces circonstances amènent le coroner à «l'ultime conviction que ces trois vies auraient pu être épargnées si les différents intervenants avaient joué leur rôle et s'étaient concertés».

À cette fin, il recommande à tout intervenant social ou judiciaire, lorsqu'il y a un danger imminent pour la sécurité ou la vie d'une personne, de ne pas hésiter à lever le secret professionnel pour assurer que des mesures concertées d'intervention et de protection soient mises en place dans les plus brefs délais.

## 6. CONTEXTE LÉGISLATIF

À la suite de ces événements, les autorités gouvernementales responsables du suivi de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* ont décidé, en juin 1997, de créer un groupe de travail interministériel chargé d'examiner les obstacles législatifs qui restreignent l'échange d'informations malgré un doute sérieux que la sécurité et la protection des personnes soient en danger.

Ce comité interministériel a d'abord examiné l'obligation de secours prévue à l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup> qui édicte que:

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide phy-

---

4. L.R.Q., c. C-12.

sique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Après analyse et discussion, le comité conclut que «ce devoir de porter secours, prévu à l'article 2 de la Charte, est d'application limitée: il ne couvre que le droit à la vie et pas le droit à la sécurité; il apparaît limité aux situations qui sont en train de se produire ou qui viennent de se produire et il ne comporte pas une obligation d'alerter une personne susceptible d'apporter du secours»<sup>5</sup>.

Ensuite, on examine la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>6</sup> (ci-après appelée *Loi sur l'accès*). On rappelle d'abord la règle de base de cette loi, que tout renseignement personnel détenu par un organisme public est confidentiel et ne peut être divulgué sans l'autorisation de la personne concernée ou de la loi. L'autorisation qui se rapproche de la situation en cause est libellée comme suit:

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

[...]

4<sup>o</sup> à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

On se rend compte que l'autorisation prévue est trop limitative; elle permet seulement la communication des renseignements personnels concernant la personne en danger et non pas ceux reliés à une tierce personne causant le danger.

Le problème est de même nature dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>7</sup>.

---

5. *Rapport du groupe de travail sur la confidentialité des renseignements personnels et la sécurité des personnes*, juin 1998, Gouvernement du Québec, p. 16.

6. L.R.Q., c. A-2.1.

7. L.R.Q., c. P-39.1, art. 18, par. 7<sup>o</sup>.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>8</sup> ne prévoit tout simplement pas de possibilité de communiquer des renseignements contenus au dossier médical lorsqu'il y a danger pour la vie ou la sécurité d'une personne.

La *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>9</sup> a aussi été examinée. Le Comité a constaté qu'elle ne permettait pas au Directeur de la protection de la jeunesse de rapporter au Procureur général ou à un corps de police les situations mettant en danger des personnes autres que des enfants. Par exemple, si on apprend qu'un adolescent, vivant dans un contexte de violence familiale, a l'intention d'attenter à la vie ou à la sécurité d'un parent, le Directeur serait empêché d'en informer la police ou la victime potentielle.

Le *Code des professions*<sup>10</sup>, les lois constituant certains ordres professionnels et les codes de déontologie édictent qu'un professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé de ce secret qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne. Or, aucune disposition législative n'ordonnait la mise à l'écart du secret professionnel dans les situations d'urgences mettant en danger la vie ou la sécurité d'une personne.

La conclusion générale dégagée par les travaux du Comité est que les règles de confidentialité contenues dans le corpus législatif québécois ne prévoient pas clairement d'exception permettant de divulguer des renseignements confidentiels dans le cas où la vie ou la sécurité d'une personne est en danger.

Il apparut donc important pour le Comité qu'une révision complète des lois touchant la confidentialité soit effectuée afin que les règles devant s'appliquer puissent être à la fois cohérentes, claires et compréhensibles pour mieux assurer la protection des personnes au Québec.

Le Conseil interprofessionnel du Québec, regroupant l'ensemble des ordres professionnels, avait formé parallèlement son propre groupe de travail. Il en est arrivé aussi à la conclusion qu'une intervention législative était nécessaire «afin de permettre qu'un professionnel soit relevé de son secret professionnel et qu'il soit donc

---

8. L.R.Q., c. S-4.2.

9. L.R.Q., c. P-34.1.

10. L.R.Q., c. C-26.

autorisé à divulguer certains renseignements obtenus dans l'exercice de sa profession quand il a un motif raisonnable de croire que son client peut constituer un danger grave et imminent pour sa propre sécurité ou pour la vie d'une tierce personne»<sup>11</sup>.

Par la suite, le 25 mars 1999, survient un jugement de la Cour suprême du Canada précisément sur la portée du secret professionnel lorsqu'une personne est exposée à un danger imminent de mort ou de blessures graves. Il s'agit de l'affaire *Smith c. Jones*<sup>12</sup>.

## 7. SMITH c. JONES

Un homme est accusé d'agression sexuelle grave à l'endroit d'une prostituée. Son avocat le dirige vers un psychiatre pour fins d'évaluation psychiatrique. L'avocat espérait que cette évaluation puisse servir au procès. L'avocat a informé l'accusé que cette consultation était protégée par le secret professionnel de la même façon qu'une consultation avec lui. Durant son entrevue avec le psychiatre, l'accusé a décrit avec détails le plan qu'il avait élaboré pour enlever, violer et tuer des prostituées. L'accusé a dit au psychiatre que sa première victime ne serait qu'un «essai» pour voir s'il pouvait «s'y faire». Il prévoyait donc répéter l'expérience avec des victimes semblables.

Le lendemain de l'entrevue, le psychiatre a téléphoné à l'avocat de la défense pour l'informer que l'accusé était un individu dangereux qui commettrait probablement d'autres crimes s'il ne recevait pas un traitement approprié.

Par la suite, le psychiatre a appris que l'accusé a plaidé coupable à une accusation de voies de fait graves et que ses inquiétudes au sujet de l'accusé ne seraient pas prises en compte pour la détermination de la peine.

Le psychiatre, qu'on devine inquiet et insatisfait de la tournure des événements, a réclamé judiciairement le droit de divulguer les renseignements qu'il avait en main dans l'intérêt de la sécurité publique. Compte tenu de cette procédure, la détermination de la peine de l'accusé a été reportée en attendant qu'une décision finale soit rendue sur le secret professionnel relativement au rapport médical.

---

11. Conseil interprofessionnel du Québec, *Rapport du groupe de travail sur le rapport du coroner Bérubé*, 23 février 1998, p. 7.

12. *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455.



Le juge de première instance a conclu que le psychiatre avait l'obligation de divulguer le tout à la police et au Procureur général. La Cour d'appel a modifié ce jugement mais seulement pour autoriser, et non plus obliger, le psychiatre à divulguer les renseignements.

La Cour suprême a confirmé le jugement de la Cour d'appel en appliquant l'exception au secret professionnel relative à la sécurité publique. De plus, la Cour a proposé une grille d'analyse fort utile pour déterminer s'il y a ouverture à ce type d'exception<sup>13</sup>.

Elle pose trois conditions pour écarter le secret professionnel de l'avocat et divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes:

- 1<sup>o</sup> une personne ou un groupe de personnes identifiables sont-elles clairement exposées à un danger?
- 2<sup>o</sup> ces personnes risquent-elles d'être tuées ou gravement blessées?
- 3<sup>o</sup> le danger est-il imminent?

Nous reviendrons sur ces conditions d'ouverture à la divulgation.

Ce jugement de la Cour suprême a rendu la jurisprudence très claire devant un conflit entre le secret professionnel et la sécurité publique. Ce faisant, la Cour offre une meilleure protection des personnes en danger en éclairant davantage les intervenants sociaux en la matière. On a même remis en question l'opportunité d'intervenir de façon législative à ce sujet. Certains ordres professionnels considéraient suffisante la grille d'analyse présentée par la Cour suprême et auraient préféré s'en tenir à cette jurisprudence<sup>14</sup>.

---

13. Cette grille est pertinente non seulement lorsque le secret professionnel est en cause; elle peut s'appliquer à toutes les catégories de privilèges et d'obligations de confidentialité, *ibid.*, par. 44.

14. Voir, à ce sujet, le Mémoire à la Commission parlementaire des institutions relativement au projet de loi n°180: *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*, Conseil interprofessionnel du Québec, mai 2001, p. 9.

Lors des travaux de la Commission parlementaire<sup>15</sup>, le ministre responsable du projet de loi, monsieur Paul Bégin, a répondu à cette question. Selon lui, trois raisons justifient une consécration législative de l'arrêt de la Cour suprême.

En premier lieu, il est nécessaire d'adapter les lois québécoises à la règle dégagée par la Cour suprême. En effet, le jugement de la Cour suprême s'applique dans la mesure où la loi n'en écarte pas l'application. Or, la formulation même des lois québécoises qui traitent du secret professionnel peut sembler écarter l'application de l'exception dégagée par la Cour suprême.

En deuxième lieu, il faut rappeler que l'affaire dont la Cour suprême était saisie concernait le secret professionnel de l'avocat. Une législation s'impose pour écarter tout doute quant à la portée de la décision de la Cour sur les autres catégories de professionnels, qu'il s'agisse, par exemple, des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux ou des infirmières, qui sont tous des professionnels confrontés quotidiennement à la problématique de la violence conjugale ou familiale. Il en est de même des autres intervenants qui, sans être professionnels, interviennent notamment dans des établissements de santé et de services sociaux. [...]

En troisième lieu, il faut éviter que les professionnels et intervenants s'adressent aux tribunaux dans chaque cas pour se faire autoriser à divulguer les renseignements, car le contexte d'urgence ne peut souffrir d'aucun délai.

***Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes***

Dans ses remarques préliminaires lors de l'étude détaillée du projet de loi numéro 180, le ministre Bégin a rappelé qu'à la suite d'un double meurtre survenu dans un contexte de violence conjugale à Baie-Comeau, le coroner Jacques Bérubé avait déploré dans son rapport que les intervenants en contact avec l'auteur du drame et qui étaient au courant de ses intentions n'aient pu lever le secret professionnel ou la confidentialité des renseignements pour prévenir ce drame.

Or, selon le ministre, l'objectif essentiel de ce projet de loi est précisément de lever les obstacles pour permettre la communication de renseignements en vue d'assurer la protection des personnes qui

---

15. *Journal des débats*, Assemblée nationale, deuxième session, 36<sup>e</sup> législature, Commission des institutions, 2 octobre 2001.

font face à un danger imminent de mort ou de blessures graves, et dans le cas des enfants, lorsqu'il y a danger qui menace la vie ou la sécurité de l'enfant<sup>16</sup>.

À cette fin, onze lois créant des régimes de confidentialité ont été modifiées. Il s'agit des lois suivantes:

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>17</sup>;
- *Loi sur l'assurance maladie*<sup>18</sup>;
- *Loi sur le Barreau*<sup>19</sup>;
- *Code des professions*<sup>20</sup>;
- *Loi sur le ministère du Revenu*<sup>21</sup>;
- *Loi sur le notariat*<sup>22</sup>;
- *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>23</sup>;
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>24</sup>;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>25</sup>;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones*<sup>26</sup>;
- *Loi sur le notariat*<sup>27</sup>.

16. *Supra*, note 15.

17. *Supra*, note 6.

18. L.R.Q., c. A-29.

19. L.R.Q., c. B-1.

20. *Supra*, note 10.

21. L.R.Q., c. M-31.

22. L.R.Q., c. N-2.

23. *Supra*, note 9.

24. *Supra*, note 7.

25. *Supra*, note 8.

26. L.R.Q., c. S-5.

27. L.R.Q., c. N-3. Cette loi a remplacé la *Loi sur le notariat* (chapitre N-2) à l'exception de certaines dispositions. Toutefois, la modification a été insérée dans les deux lois sur le notariat.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 20 décembre 2001<sup>28</sup> à l'exception de l'article 16 modifiant la *Loi sur le notariat* qui est entré en vigueur le 13 mars 2002<sup>29</sup>.

Avec quelques distinctions que nous verrons ultérieurement, les onze lois reprennent toutes le même libellé pour prévoir l'exception à la confidentialité relative à la sécurité publique. Prenons, par exemple, celui de la Loi sur l'accès qui se lit comme suit:

**59.1.** Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, **en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.**

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant<sup>30</sup> ou à toute personne susceptible de leur porter secours.

La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.

**60.1.** L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.

On constate d'abord que le législateur a repris les trois conditions posées par la Cour suprême pour divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes: 1) un danger imminent 2) de mort ou de blessures graves 3) menaçant une personne ou un groupe de personnes identifiable.

---

28. *Supra*, note 1, art. 19.

29. L.R.Q., c. N-3, décret 247-2002 du 13 mars 2002, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, 27 mars 2002, 134<sup>e</sup> année, n° 13, p. 2039.

30. La notion de représentant a ici un sens large et non strict comme celle de représentant légal. Voir, à ce sujet, le *Journal des débats*, *supra*, note 15.

Nous traiterons de ces conditions d'ouverture à la divulgation, tout comme nous nous attarderons sur les autres exigences fixées par la loi par les mots «acte de violence», «motif raisonnable de croire», «peut» et «renseignements nécessaires».

## 8. DANGER IMMINENT

À propos du danger imminent, la Cour suprême a signalé dans l'affaire *Smith c. Jones* que:

La nature de la menace doit être telle qu'elle inspire un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir. Selon la gravité et la clarté de la menace, il ne sera pas toujours nécessaire qu'un délai précis soit fixé. [...] Une déclaration faite dans un accès de colère ne sera généralement pas suffisante pour faire échec au secret professionnel de l'avocat. Par contre, il peut y avoir imminence si une personne menace en termes clairs de tuer quelqu'un et qu'elle jure de mettre cette menace à exécution dans trois ans, à sa sortie de prison. Si cette menace est proférée avec un acharnement peu rassurant et un foisonnement de détails qui font qu'un passant raisonnable serait convaincu que le meurtre aura lieu, la menace pourrait être considérée comme imminente.<sup>31</sup>

En commission parlementaire, le ministre Bégin explique qu'«imminent, c'est pas nécessairement que ça va se produire dans l'instant suivant mais que ça a la potentialité réelle de se produire».

Généralement, le danger imminent est celui qui est sur le point de se réaliser. Il s'agit d'une imminence dans le temps et d'une imminence dans la causalité. Ces conditions sont cumulatives<sup>32</sup>. Le danger exige qu'on prenne des mesures immédiates, même s'il n'est pas certain que le danger qui pèse actuellement sur la personne se réalisera.

Quant aux faits particuliers de l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour suprême a admis que la question de l'imminence a été la plus difficile à trancher. Aucune preuve spécifique à ce sujet n'avait été présentée.

Pratiquement un an s'est écoulé entre l'arrestation de M. Jones et son entrevue auprès du médecin. Ce n'est que trois mois après l'entrevue que le médecin a saisi la Cour de ses inquiétudes. M. Jones a été en liberté pendant environ 15 mois après l'agression sexuelle

31. *Supra*, note 12, par. 84.

32. [http://juripole.u-nancy.fr/Juripole\\_etudiant/html\\_bertin/Penal13.html](http://juripole.u-nancy.fr/Juripole_etudiant/html_bertin/Penal13.html).

dont il était accusé. Au cours de cette période, l'individu a été plutôt tranquille. Le caractère d'imminence ne sautait pas aux yeux.

Toutefois, la Cour a noté que, dans l'esprit du Dr Smith, qui a pris l'initiative de communiquer avec l'avocat de M. Jones et de saisir les tribunaux, il y avait imminence. La Cour a tenu compte aussi d'un facteur plus objectif: M. Jones a continué de se rendre dans la partie est du centre-ville de Vancouver où il savait que se trouvaient des prostituées.

Quoi qu'il en soit, la Cour signale que le poids et l'ensemble des autres facteurs suffisent à écarter le secret professionnel pour le bénéfice de la protection du public.

## 9. MORT OU BLESSURES GRAVES

La loi vise l'acte de violence menant à la mort ou à des blessures graves. Il ne s'agit pas nécessairement d'un acte criminel, sinon le suicide aurait été exclu. À la demande de la Protectrice du citoyen, on a quand même prévu expressément le suicide<sup>33</sup>. Le nombre élevé de suicides au Québec donne raison à la Protectrice d'avoir insisté sur ce point. Alors qu'il y a, au Québec, environ une vingtaine de meurtres conjugaux par année, on dénombrait, pour la seule année 1995 par exemple, 1442 suicides. Le Québec a un des taux de suicide parmi les plus élevés au monde.

Dans l'affaire *Smith c. Jones*, la présence d'un risque de mort ou blessures graves ne faisait pas de doute. Le préjudice potentiel était un meurtre empreint de sadisme sexuel: «le fait que M. Jones a déjà commis une agression sur une prostituée, à la suite d'une planification méticuleuse, appuie la conclusion que le préjudice susceptible d'être causé serait extrêmement grave»<sup>34</sup>.

Sur la notion de «blessures graves», la Cour suprême a expliqué «qu'une blessure psychologique grave peut constituer une blessure grave» comme elle l'avait décidé dans *R. c. McCraw*<sup>35</sup>. Dans cette affaire, un individu ayant expressément projeté de violer trois femmes a été accusé de menaces de causer des blessures graves. Le juge

33. Il convient de noter que l'article 59, par. 4 de la Loi sur l'accès peut aussi autoriser, même plus largement, une communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un suicide. L'article 18, par. 7 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est au même effet.

34. *Supra*, note 12, par. 90.

35. [1991] 3 R.C.S. 72.

de première instance a acquitté l'accusé parce que selon lui «le viol ou l'agression sexuelle n'implique pas nécessairement que la victime subira des blessures»...

La Cour suprême a infirmé ce jugement en précisant que «dans la mesure où la blessure psychologique nuit de manière importante à la santé ou au bien-être du plaignant, elle s'inscrit à juste titre dans le cadre de l'expression «blessures graves». Il n'y a aucun doute qu'une blessure psychologique peut souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique»<sup>36</sup>.

Dans certaines circonstances, la loi vise à prévenir des préjudices qui n'ont pas un degré aussi élevé de gravité. Lorsque la situation implique un enfant, le critère est plus large. L'article 72.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet la divulgation si, notamment, la santé physique de l'enfant est menacée par l'absence de soins appropriés ou s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence<sup>37</sup>.

Les renseignements détenus par le ministère du Revenu peuvent aussi être divulgués lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger la vie, **la santé ou la sécurité d'une personne**<sup>38</sup>. À

---

36. *Ibid.*, p. 81.

37. «S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes c ou g du premier alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, rapporter la situation au procureur général ou à un corps de police. Les dispositions du présent article s'appliquent malgré l'article 72.5 de la présente loi et malgré les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès [...]».

38. *Loi sur le ministère du Revenu, supra*, note 21, article «69.0.0.11. Un fonctionnaire ou un employé du ministère du Revenu peut communiquer des renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Ne peuvent alors être communiqués que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Lorsque des renseignements sont ainsi communiqués, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein du ministère du Revenu inscrit cette communication dans un registre qu'il tient à cet effet. Le sous-ministre doit, par directive, établir les conditions et modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués. Les fonctionnaires et employés du ministère sont tenus de se conformer à cette directive.»

première vue, cet élargissement peut paraître aller au-delà des balises fixées par la Cour suprême. Il faut rappeler cependant que celles-ci ont été développées dans le contexte du secret professionnel, reconnu comme une valeur fondamentale. Or, le secret fiscal n'est pas un droit fondamental en soi, rattaché à la personne. Ce n'est que dans la mesure prévue par la loi qu'il existe un secret fiscal. Le législateur dispose donc d'une plus grande marge de manœuvre pour prévoir des dérogations au secret fiscal<sup>39</sup>.

#### **10. MENAÇANT UNE PERSONNE OU UN GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE**

La Cour suprême a établi «qu'en règle générale, il faut pouvoir établir l'identité de la personne ou du groupe visé» par la menace:

Même si le groupe est nombreux, on peut accorder beaucoup d'importance à la menace si l'identification du groupe est précise et frappante. Par exemple, la menace, exposée avec force détails peu rassurants, de tuer ou de blesser gravement des enfants âgés de cinq ans ou moins devrait être prise très au sérieux. Dans certains cas, il se pourrait qu'une menace de mort dirigée contre les femmes célibataires vivant dans des immeubles à logements puisse, jointe à d'autres facteurs, être suffisante, compte tenu des faits particuliers de l'affaire, pour justifier la mise à l'écart du privilège. Tout comme il se peut qu'une menace générale de mort ou de violence proférée à l'endroit de l'ensemble des habitants d'une ville ou d'une collectivité ou dirigée contre tous ceux que la personne pourra croiser soit trop vague pour justifier la mise à l'écart du privilège. Cependant, si la menace de préjudice dirigée contre la masse de la population est particulièrement impérieuse, extrêmement grave et imminente, la mise à l'écart du privilège pourrait bien être justifiée.

Dans les circonstances de l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour signale que «M. Jones avait planifié dans leurs moindres détails des agressions contre des prostituées dans la partie est du centre-ville de Vancouver». La victime ou le groupe de victimes potentielles était facilement identifiable.

Dans le projet de loi numéro 180 tel que présenté, le qualificatif «identifiable» était absent. Il a été ajouté à la suggestion du Barreau

---

39. À ce sujet, voir les propos de M<sup>e</sup> Denis LEMIEUX dans le *Journal des débats*, Commission permanente des finances publiques, Consultations particulières sur le projet de loi n<sup>o</sup> 14, le mardi 29 janvier 2002.



et surtout de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse qui estimait que cette exigence permettrait d'amoin-drir l'atteinte aux droits fondamentaux en cause, soit celui du secret professionnel et du droit à une défense pleine et entière. Toutefois, le ministre Bégin a tenu à rappeler que le mot «identifiable» n'est pas le mot «identifié»: «Si on met le mot «personne identifiée», c'est sûr que, là, il faut être certain de la personne. Ce qui est identifiable, bien, ça veut dire qu'il y a une certaine démarche qui doit être faite»<sup>40</sup>.

## 11. MOTIF RAISONNABLE DE CROIRE

L'expression «motif raisonnable de croire» a été interprétée par les tribunaux comme signifiant que la croyance doit avoir un fon-dement objectif et que le décideur doit être en mesure de convaincre un tiers qu'il y a vraiment des motifs qui justifient cette croyance. Les renseignements sur lesquels se fonde la croyance doivent être irrésis-tibles, dignes de foi et corroborés.

La norme de la preuve par croyance fondée sur des «motifs rai-sonnables» exige davantage que de vagues soupçons, mais est moins rigoureuse que celle de la prépondérance des probabilités en matière civile. Et bien entendu, elle est bien inférieure à celle de la preuve «hors de tout doute raisonnable» requise en matière criminelle. Il s'agit de la croyance légitime à une possibilité sérieuse en raison de preuves dignes de foi<sup>41</sup>.

En terminant sur les conditions d'ouverture à la divulgation, il convient de mentionner, suivant les enseignements de la Cour suprême, qu'il ne faut pas insister davantage sur l'une ou l'autre de ces conditions. Il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque situation.

Il ne faut pas non plus succomber à la tentation de s'en remettre à des experts. La Cour suprême a maintes fois réitéré que les critères doivent être envisagés dans la perspective d'un «passant raison-nable». D'autant plus que, mis à part quelques lois qui font excep-

---

40. *Journal des débats*, Assemblée nationale, deuxième session, 36<sup>e</sup> législature, Commission des institutions, 2 octobre 2001.

41. *Chiau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 2 C.F. 642 (1<sup>re</sup> inst.), appel rejeté [2001] 2 C.F. 297.

tion<sup>42</sup>, c'est la personne qui reçoit l'information en première ligne qui peut procéder à la divulgation en vue de protéger des personnes<sup>43</sup>.

Afin de prévoir la difficulté de jauger toutes ces conditions en temps de crise, les intervenants sociaux peuvent aussi avoir recours au consentement de leurs clients à risque au début des relations professionnelles.

## 12. «PEUT»

La Cour suprême n'a pas débattu de la question de savoir si en présence de toutes les conditions justifiant la divulgation en vue de protéger des personnes, il y a obligation de communiquer les renseignements. Elle s'est contentée, rappelons-le, de confirmer le jugement de la Cour d'appel qui a modifié celui de première instance pour affirmer que le psychiatre avait non pas l'obligation de divulguer le tout à la police mais plutôt l'autorisation de le faire. La Cour d'appel n'a pas non plus examiné à fond cette question. Elle a simplement rappelé que le juge n'avait pas à trancher cette question. Il devait déterminer uniquement si le médecin était autorisé ou non à communiquer les renseignements<sup>44</sup>. On ne peut donc pas tirer de l'affaire *Smith c. Jones* une conclusion ferme à ce sujet.

La Cour suprême a examiné la jurisprudence californienne qui attribue au thérapeute une obligation de mise en garde à l'endroit de victimes précises de menaces. Elle a examiné notamment l'affaire *Tarasoff c. Regents of University of California*<sup>45</sup>. Dans cette affaire, un patient sous les soins d'un psychologue et de deux psychiatres travaillant à l'Université de la Californie, avait avoué à son psychologue son intention de tuer une jeune fille qu'il était facile d'identifier grâce à la description qu'il en faisait. Le psychologue a communiqué avec la police qui, après avoir interrogé et brièvement détenu le patient, l'a libéré parce qu'il semblait rationnel. Deux mois plus tard, le patient tuait la jeune fille. Les parents de cette dernière ont intenté une

---

42. Voir la *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra*, note 9, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, *supra*, note 8, et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, *supra*, note 26.

43. À ce sujet voir les propos de M. Bégin: «[...] il faut que la personne qui a reçu l'information soit la personne qui divulgue, hein, qui fasse [...] Bien, si c'est le fonctionnaire X, il faut pas que ça soit Jos, Arthur, Baptiste qui le fassent, il faut que ce soit X qui le fasse», *supra*, note 15, 4 octobre 2001.

44. [1998] B.C.J. No. 3182 (QL).

45. 551 P.2d 334 (1976).

action contre les thérapeutes, leur reprochant de ne pas les avoir prévenus du danger que courait leur fille<sup>46</sup>.

La Cour suprême de la Californie, qui a accueilli l'action, a écrit:

Lorsqu'un thérapeute conclut, ou devrait conclure selon les normes de sa profession, que son patient constitue un danger grave de violence pour un tiers, il est tenu de faire preuve de diligence raisonnable pour préserver la victime visée du danger. Pour satisfaire à cette obligation, il se peut que le thérapeute doive accomplir un ou plusieurs actes, selon la nature de la situation. Cela peut donc l'amener à prévenir la victime visée ou des tiers susceptibles d'avertir celle-ci du danger, à aviser la police ou à prendre toute autre mesure raisonnable et nécessaire vu les circonstances.<sup>47</sup>

Même s'il reconnaissait que les décisions américaines étaient bien motivées et avaient beaucoup de mérite, le juge Cory, de la Cour suprême, écrivait:

J'insiste sur le fait que ces affaires ne sont pas analysées en vue d'établir l'existence d'une obligation de divulgation de renseignements confidentiels à laquelle seraient tenus les médecins en responsabilité délictuelle lorsque la sécurité publique est en jeu. Cette question n'a pas été soumise à notre Cour et elle ne doit pas être tranchée sans cadre factuel ni plaidoirie à ce sujet.<sup>48</sup>

Lors des travaux en commission parlementaire sur le projet de loi, un député, M. Bergman, a demandé au ministre Bégin, pourquoi il a choisi le mot «peut» au lieu du mot «doit». En réponse, le ministre Bégin a d'abord rappelé que ce projet de loi avait déjà fait l'objet d'un travail par un comité interministériel qui a étudié la question en long et en large et qu'après des discussions très vigoureuses entre les deux positions, c'est finalement le mot «peut» qui a été retenu. Deuxièmement, le Barreau s'opposait au mot «doit»<sup>49</sup>.

Pour le comité interministériel, obliger les professionnels à divulguer les renseignements nécessiterait de préciser à qui la divulgation doit être faite. Or compte tenu de la multiplicité des situations qui peuvent se présenter, il devrait revenir aux intervenants de décider s'il doit y avoir ou non communication et à qui elle doit être des-

46. *Supra*, note 12, par. 61.

47. *Supra*, note 12, par. 62.

48. *Supra*, note 12, par. 59.

49. *Journal des débats*, Assemblée nationale, deuxième session, 36<sup>e</sup> législature, Commission des institutions, 4 octobre 2001.

tinée. De plus, l'obligation pourrait comporter davantage de risques d'atteintes non justifiées à la vie privée et au droit d'un accusé à une défense pleine et entière. Elle pourrait décourager le recours à l'aide thérapeutique des professionnels. Ceux-ci pourraient se décharger trop facilement de leur responsabilité d'aider ces personnes en référant le cas à un autre intervenant<sup>50</sup>.

Quoi qu'il en soit, à plusieurs occasions lors des travaux parlementaires, le ministre s'est exprimé comme s'il s'agissait d'un devoir de communiquer. Allant au-delà du lapsus, il a même dit «je crois que le mot «peut», dans certaines circonstances, veut dire le mot «doit» [...] parce que la pression morale est tellement forte»<sup>51</sup>.

Bien que la loi utilise le mot «peut», il faut prendre garde de croire qu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire absolu. Il convient d'avoir à l'esprit qu'une discrétion ne saurait être exercée de mauvaise foi, de manière arbitraire ou en fonction de considérations non pertinentes. Celui qui dispose d'une telle discrétion ne peut non plus refuser de prendre une décision ou laisser à une autorité incompétente le soin de la prendre à sa place. Enfin, il ne peut exercer sa discrétion de façon discriminatoire ou autrement déraisonnable<sup>52</sup>. Donc l'utilisation du mot «peut» n'exclut pas la responsabilité de toute personne de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui<sup>53</sup>.

À cet égard, rappelons que le *Code civil du Québec* prévoit expressément, à l'article 1471, que la personne qui porte secours à autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins qu'il n'y ait faute lourde ou intentionnelle. Nul doute, suivant le ministre Bégin, que les personnes qui divulgueraient un renseignement confidentiel dans le but de sauver la vie d'une personne qui fait l'objet de menaces de mort ou de blessures graves le feraient dans le but de porter secours à autrui et bénéficieraient, en conséquence, de cette exonération de responsabilité<sup>54</sup>.

50. *Supra*, note 5, p. 15.

51. *Supra*, note 49.

52. À ce sujet, voir R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, tome 1, 1984, p. 304-314.

53. Art. 1457 du *Code civil du Québec*.

54. Voir aussi l'article 1472 du *Code civil du Québec* qui prévoit que: «Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui par suite de la divulgation d'un secret commercial si elle prouve que l'intérêt général l'emportait sur le maintien du secret et, notamment, que la divulgation de celui-ci était justifiée par des motifs liés à la santé ou à la sécurité du public.»

Enfin, rappelons que dès le début de la commission parlementaire, le ministre a indiqué que le projet de loi s'inscrivait dans la foulée de l'article 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui reconnaît que tout être humain dont la vie est en péril a **droit** au secours et que toute personne **doit** porter secours à celui dont la vie est en péril.

### 13. RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

Toujours dans l'affaire *Smith c. Jones*, la Cour enseigne que lorsque la loi confère à quelqu'un le pouvoir de faire quelque chose qui pourrait avoir pour effet de porter atteinte à des droits fondamentaux, la décision de le faire et le choix des modalités d'exercice de ce pouvoir doivent être déterminés en regard d'un souci de n'y porter atteinte que dans la mesure absolument nécessaire à la réalisation des fins recherchées par la loi habilitante<sup>55</sup>.

La divulgation des communications protégées par la règle de la confidentialité doit en général être aussi limitée que possible. Lorsqu'on écarte cette confidentialité, on doit s'efforcer de limiter strictement la divulgation aux renseignements qui révèlent le danger imminent de blessures graves ou de mort auquel est exposé une personne ou un groupe identifiable. Ainsi, il faut toujours veiller à ce que soit seule divulguée l'information nécessaire pour faire disparaître la menace pour la sécurité publique.

Cette règle a été reprise dans la loi. Par exemple, l'article 60.1 de la Loi sur l'accès édicte que «L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication».

### 14. DIRECTIVE

La loi exige qu'on établisse les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués, par directive dans le cas des organismes publics, ou par le biais du Code de déontologie dans le cas des ordres professionnels.

Suivant nos informations, l'idée d'établir des règles quant aux conditions et modalités de ce type de communication visait d'abord le

---

55. *Supra*, note 12, par. 49, sous-par. 3.

monde professionnel et se fondait sur le fait que le domaine d'intervention d'un professionnel peut varier considérablement d'une profession à l'autre d'où l'intérêt de prévoir des règles adaptées par chacun des ordres professionnels. Par la suite, on a jugé que cette approche est tout aussi valable à l'égard des différents organismes publics qui œuvrent aussi dans des secteurs variés. On devrait donc s'attendre à une certaine variation dans les différentes directives ou codes de déontologie. Sinon, le gouvernement aurait sans doute adopté un règlement uniforme pour tous.

## 15. CONCLUSION

Maintenant que dans une certaine mesure la confidentialité a été levée pour la sécurité publique, on doit dorénavant être plus sensible à la prévention de la violence et même intervenir, le cas échéant.

En conclusion, j'emprunte le contenu d'un *nota bene* inscrit dans un dépliant sur le suicide: «Garder le secret qui nous a été confié risque de limiter les interventions possibles et de nous faire porter seul la responsabilité du mieux-être de l'autre. Engageons-nous cependant à être discret dans nos démarches pour obtenir de l'aide, car il y va du respect de la personne qui souffre»<sup>56</sup>.

---

56. «S'entraider pour la vie», ministère de la Santé et des Services sociaux.